

GE_GERICHTE CAPH/112/2013 vom 11. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_112_2013

FR: GE_GERICHTE CAPH/112/2013 du 11 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE CAPH/112/2013 del 11 novembre 2013

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 308 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance, lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Déposé dans les forme et délai prévus par la loi par devant l'autorité compétente, l'appel est recevable, la valeur litigieuse étant pour le surplus atteinte.

E. 2

L'appelante a conclu préalablement à l'ordonnance de l'ouverture d'une nouvelle instruction pour l'audition de deux témoins. L'art. 316 al. 3 CPC habilite l'autorité d'appel à administrer des preuves. L'autorité jouit à ce sujet d'un large pouvoir d'appréciation; elle peut notamment répéter des mesures probatoires déjà accomplies par le Tribunal du premier degré ou accueillir des offres de preuves que ce Tribunal a rejeté (arrêt du Tribunal fédéral 4A_229/2012). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions qu'ils soient invoqués ou produits sans retard et qu'il ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise. L'appelante propose l'audition comme témoin de D _____ pour la première fois devant la Chambre de céans. On relèvera que dans le cadre de la procédure de première instance, D _____ était la personne désignée par l'appelante pour la

- 5/9 -

C/3132/2012-3 représenter dans la procédure en tant que partie. Il ne sera pas procédé une nouvelle fois, et en une autre qualité, à l'audition de D _____. L'appelante propose en outre l'audition de C _____. L'appelante elle-même avait informé le 28 novembre 2012 le Tribunal que le témoin C _____, convoqué par lui ne se présenterait pas car il ne souhaitait pas déposer par peur de représailles. Au vu de ce qui précède le Tribunal n'a pas entendu ce témoin. Il n'y a pas de raison que la Cour tente à nouveau de procéder à l'audition de celui-ci deux ans après les faits, une telle audition, si par hypothèse ce témoin comparait, étant d'emblée impropre à ébranler la conviction de la Cour de céans fondée sur le dossier. Par conséquent, les conclusions préalables seront rejetées.

E. 3

L'appelante fait grief au Tribunal de ne pas avoir considéré qu'il existait dans le cas d'espèce de justes motifs permettant la résiliation avec effet immédiat du contrat de travail, et d'avoir considéré, quoi qu'il en soit, la réaction de l'appelante comme tardive. Elle se réfère à bon escient la disposition topique de l'art. 337 al. 1 et 2 CO, de même qu'elle relève le pouvoir d'appréciation du juge tel qu'il découle de l'art. 337 al. 3 CO. Comme le rappelle le Tribunal

fédéral, cité par ailleurs par l'appelante à juste titre, mesure exceptionnelle, la résiliation sans préavis en application de la norme précitée doit être admise de manière restrictive. Les faits invoqués à l'appui de cette décision doivent avoir entraîné la perte du rapport de confiance, qui constitue le fondement du contrat. Seul un manquement particulièrement grave de l'employé justifie son licenciement immédiat; si le manquement est moins grave, il ne peut autoriser une résiliation sans préavis qu'en cas de réitération malgré un avertissement. Le juge apprécie librement s'il existe de justes motifs. A cet effet, il prend en considération tous les éléments du cas particulier, notamment la position et la responsabilité du travailleur, le type et la durée des rapports contractuels, ainsi que la nature et l'importance des manquements dénoncés (ATF 130 III 28). Comme le rappelle également l'appelante elle-même, la jurisprudence du Tribunal fédéral pose deux conditions cumulatives pour retenir l'existence d'un juste motif : le manquement imputé au partenaire contractuel doit être objectivement grave et subjectivement, il doit avoir effectivement détruit le lien de confiance indispensable au maintien des rapports de travail (ATF 129 III 380). La confiance mutuelle que présupposent des rapports de travail, rapports de collaboration étroite, doit avoir été irrémédiablement détruite, ou à tout le moins sérieusement ébranlée, par le fait de l'une des parties au point que pour l'autre partie, le maintien de ces rapports, ne fût que pour la durée d'un délai de congé ou du solde de la durée déterminée est devenu intolérable (ATF 129 cité ibidem). Comme le relève le Tribunal à juste titre, il appartient à la partie qui entend se prévaloir de justes motifs de le faire en principe sans délai, par quoi il faut entendre une manifestation de volonté intervenant après un bref temps de

- 6/9 -

C/3132/2012-3 réflexion; une trop longue attente comporterait la renonciation à se prévaloir de ce moyen. La durée dépend des circonstances mais un délai de un à trois jours ouvrables est présumé approprié (ATF 130 cité ibidem). Dans le cas présent, l'appelante conteste l'appréciation faite par le Tribunal considérant qu'il était établi qu'après l'avertissement reçu le _____ mai 2011, le comportement de l'intimé durant la mission du _____ au _____ mai 2011 constituait un cas de récidive qui lui permettait de mettre un terme immédiat au contrat. La Cour de céans ne partage pas ce point de vue. C'est à juste titre que le Tribunal a retenu que le seul grief réellement établi à l'encontre de l'intimé était celui qui avait fait l'objet de l'avertissement du _____ mai 2011. En effet, ni les reproches quant au comportement antérieur de l'intimé, ni ceux relatifs à son comportement postérieur ne sont établis à satisfaction de droit par la procédure. Certes, l'intimé a admis que le client bénéficiaire de la mission qui lui avait été confiée du _____ au _____ mai 2011 n'avait pas été entièrement satisfait de la façon dont celle-ci s'était déroulée. Cependant, il ressort de la procédure que les motifs de cette insatisfaction relèveraient autant, si ce n'est plus, de la qualité des véhicules fournis que du comportement adopté par l'intimé. S'agissant par ailleurs du comportement en question, indépendamment du fait qu'en présence de plusieurs chauffeurs, il n'a pas été établi avec la précision nécessaire que le comportement reproché pouvait l'être à l'intimé lui-même et non à l'un des autres chauffeurs impliqués dans la mission, le Tribunal relève à juste titre que l'on peut douter du fait que la nature de ce comportement (_____ et s'assoupir durant le temps d'attente) puisse être à même de justifier une résiliation immédiate du contrat de travail s'agissant d'une mission de 45 h. sur trois jours, de

E. 7

La procédure est gratuite (art. 114 let. CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 8/9 -

C/3132/2012-3

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 :

À la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPH/178/2013 rendu le 7 juin 2013 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/3132/2012 - 3.

Préalablement : Rejette les conclusions préalables de l'appel.

Au fond : Rejette l'appel et confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens.

Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Guido AMBUHL, juge employeur, Monsieur Francis CROCCO, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

- 9/9 -

C/3132/2012-3 Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.